Circulaire n° 77-264 du *26 juillet 1977*

(Affaires financières : bureau DAF 5)

Texte adressé aux recteurs.

Situation au regard de la Sécurité sociale des professeurs étrangers participant à un échange de poste et devant être rémunérés au titre de travaux supplémentaires.

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées pour régulariser la situation des professeurs étrangers appelés à exercer leurs fonctions en France dans le cadre des échanges culturels, au regard du paiement d'heures supplémentaires.

Les personnels considérés restent rémunérés par leur pays d'origine mais peuvent prétendre au paiement des indemnités pour heures supplémentaires en application des dispositions de la circulaire DIPER 19 n° 1050 du 4 juin 1973.

La rétribution ainsi servie doit, d'une part, correspondre à un service effectivement accompli par le professeur étranger au-delà du nombre d'heures hebdomadaires normalement exigibles du partenaire d'échange et, d'autre part, être calculée selon le taux de l'heure supplémentaire que devrait percevoir le professeur français, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient. Ces deux éléments sont appréciés par rapport à la date de conclusion de l'échange, et ne peuvent tenir compte des modifications susceptibles d'être intervenues dans la situation du professeur français au moment où le professeur étranger vient occuper son poste.

Les paiements effectués par les services informatiques du Trésor ne peuvent, en règle générale, intervenir qu'au profit de personnels disposant d'un numéro d'immatriculation INSEE. Or, à l'exception des professeurs britanniques exerçant temporairement leur activité en France et qui ont fait l'objet de mesures particulières, les professeurs étrangers restent couverts par leurs pays d'origine pour les risques maladie et pour la retraite. En conséquence, ils ne sont pas immatriculés au régime français de Sécurité sociale et ne doivent pas subir de retenues au titre des cotisations de Sécurité sociale et de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour permettre aux services du Trésor d'assurer aux intéressés la liquidation des indemnités pour heures supplémentaires, en l'absence d'un numéro d'INSEE, la Direction de la Comptabilité publique a accepté de créer un numéro provisoire d'identification à partir de la date de naissance de ces professeurs. La prise en charge de ces enseignants, sous le numéro considéré, permettra le paiement des heures supplémentaires sans prélèvement correspondant des cotisations concernant les régimes sociaux.

En ce qui concerne les professeurs britanniques exerçant temporairement leur activité en France, je vous rappelle que la couverture des risques sociaux est assurée par l'Etat français, lequel est chargé du versement de la double cotisation dans les conditions précisées par les circulaires n° 71-74 du 19 février 1971 et n° 76-439 du 8 décembre 1976.

Il vous appartiendra, en ce qui concerne les heures supplémentaires dues aux professeurs britanniques, de transmettre aux services du Trésor les éléments justificatifs des droits acquis en rappelant la nationalité de ces enseignants et leur numéro d'immatriculation. Bien entendu, aucune retenue ne sera effectuée sur le montant de ces heures.

(*BO* n° 31 du 8 septembre 1977.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).